



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de
la commune de Changey (52)**

n°MRAe 2022DKGE199

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 novembre 2022 et déposée par le Syndicat intercommunal du lac de Charmes, pour le compte de la commune de Changey (52), et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Changey (52) portant sur les eaux usées et les eaux pluviales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Changey ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme intercommunal - habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Grand Langres en cours d'élaboration des perspectives d'évolution de cette commune de 300 habitants en 2019, dont la population est en augmentation ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - du lac-réservoir de Charmes situé au sud de la commune, couvert par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Lac-réservoir de Charmes » ; d'une seconde ZNIEFF de type 1 nommée « Batteries entre Charmoilles et Changey et pelouses du plateau de Movanges », située au nord-ouest ;
 - de deux zones humides répertoriées ;

- la présence sur le territoire communal de trois captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune (source Viard et source de la Fiet, captage du lac de Charmes), faisant l'objet de périmètres de protection immédiate et rapprochée définis par des arrêtés préfectoraux datés de 2014 ;

Observant que :

- les zones environnementales remarquables du territoire communal ainsi que la masse d'eau du lac-réservoir de Charmes (dont l'état chimique est bon mais l'état écologique est moyen) bénéficieront de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;
- les préconisations des différents arrêtés relatif aux périmètres de protection des captages d'eau devront être respectées ;

Zonage d'assainissement des eaux usées

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) portant sur une partie des habitations situées en rive nord du lac de Charmes (route de Changey), qui complète différentes études d'un précédent schéma directeur, le présent dossier valide un **assainissement collectif sur l'ensemble du bourg ainsi que sur la zone urbaine située en rive nord du lac de Charmes** ; 1 habitation reste toutefois placée en assainissement non collectif (ANC), au lieu-dit Les Herbues, du fait de difficultés techniques et de son éloignement du réseau d'assainissement ;
- la commune dispose sur son bourg d'un réseau de type séparatif de 1 735 mètres linéaires, créé ou réhabilité en 2018 et relié à la Station de traitement des eaux usées (STEU) communale de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de 230 Équivalents-Habitants (EH) mise en place en 2019 ; celle-ci a été jugée conforme en équipement et en performance en 2021 par la Police de l'eau de la DDT ;
- en rive nord du lac, le réseau de type séparatif (devant être pour partie réhabilité), est raccordé à la STEU de Charmes ; celle-ci, de type boues activées, d'une capacité nominale de 3 000 EH, est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance, au 31 décembre 2020, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹ ; le dossier indique cependant qu'une nouvelle STEU est projetée à Charmes et la DDT précise que l'instruction de la nouvelle STEU est en cours de finalisation ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercée par la communauté de communes du Grand Langres, a été confiée à la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais qui assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Recommandant de réaliser les travaux prévus sur les réseaux d'assainissement, en rive nord du lac de Charmes ;

Zonage des eaux pluviales

Observant que :

- une étude-diagnostic succincte relative aux eaux pluviales a été réalisée sur le territoire communal ; cette étude permet de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le

¹ <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

zonage pluvial, sachant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale par la commune ;

- l'étude, validée par délibération du 22 juin 2022 du conseil municipal, conclut que :
 - sous réserve de réaliser les travaux d'entretien nécessaires, le réseau pluvial en place et le réseau pluvial futur permet et permettra de gérer le cadre de pluie d'intensité décennale ;
 - qu'il n'est pas nécessaire de renforcer le réseau ou de construire des ouvrages spécifiques ;
 - qu'il conviendra de généraliser, sauf impossibilité justifiée, la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour tout projet d'urbanisme futur, ainsi que dans le cadre de chaque projet de construction ou de réhabilitation soumis à une autorisation d'urbanisme ; cette règle s'applique également aux projets communaux ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Changey, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Changey (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 9 décembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.